

# La Vie Communale

et Départementale

SEPTEMBRE 2022 - N° 1126

Éditeur juridique au service des acteurs locaux depuis 1923

[laviecommunale.fr](http://laviecommunale.fr)

## Modèles

- **Le correspondant incendie et secours**

## Procédure

- **Le congé maladie ordinaire**

## Fiche technique

- **La communication des documents administratifs communaux**

## Projecteur

- **L'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment**

## Ce qu'il faut savoir

- **Changement du nom.**  
Consignation et livret de famille

## Ce qu'il faut savoir

- **Prime de précarité.**  
Accroissement saisonnier d'activité

## Jurisprudence

- **Vente d'un chemin rural.**  
Point de départ du délai de recours contentieux pour les riverains



## À la Une

- **Taxe d'aménagement.**  
Ce qui change au 1<sup>er</sup> septembre 2022

# Le cimetière communal

8<sup>e</sup> édition

*Une édition entièrement mise à jour*

**Une mise au point dans les domaines de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives aux cimetières communaux, à la lumière des arrêts et des textes les plus récents.**

Cet ouvrage, qui est devenu un classique, présente de manière synthétique les différents textes relatifs à la législation funéraire et va au-devant des préoccupations des maires et de leurs communes.

**Par Françoise MARILLIA**

*Professeur de droit public qualifié  
Ancien vice-président d'université  
Ancien conseiller scientifique au Haut conseil  
de l'évaluation de l'enseignement supérieur  
et de la recherche*



## Bon de commande

Nom : .....

**SIRET** : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Je commande ..... exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le cimetière communal** »

Au prix unitaire de 37 €, soit ..... €

Date : ..... Cachet/Signature : .....

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale Editions :  
La Banque Postale - 20041 00001 0791250K020 38

**A retourner aux Editions La Vie Communale**

60 rue François I<sup>er</sup>, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27 - E-mail : [commande@laviemcommunale.fr](mailto:commande@laviemcommunale.fr)

## Ce qu'il faut savoir

→ Changement du nom. Consignation	211
→ Changement du nom. Livret de famille	211
→ Conseil municipal. Approbation du procès-verbal	211
→ Permis de construire. Extension des réseaux. Financement	211
→ Délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil. Prise en charge des frais d'expédition	212
→ Prime de précarité. Accroissement saisonnier d'activité	213
→ Annualisation du temps de travail. Conséquences d'un arrêt maladie	213
→ Droit de préemption. Honoraires des agents immobiliers	214
→ Aide sociale. Subvention à un administré	214

## → À la Une

→ <b>Taxe d'aménagement. Ce qui change au 1<sup>er</sup> septembre 2022</b>	<b>215</b>
---	------------

## Jurisprudence

→ Vente d'un chemin rural ou d'une voie communale.	
Point de départ du délai de recours contentieux pour les riverains. Notification	219
→ Disponibilité inférieure à 3 ans.	
Droit à réintégration à l'occasion de l'une des trois premières vacances	219
→ Construction destinée à l'exercice d'un culte. Consultation obligatoire du préfet	220
→ Contentieux. Actes susceptibles de recours. Annonce publique d'un projet	220
→ Cumul d'activités d'un fonctionnaire. Forme d'une autorisation éventuelle	221

## Fiche technique

→ La communication des documents administratifs communaux	222
---	-----

## Modèles

→ Le correspondant incendie et secours	229
--	-----

## Procédure

→ <b>Congé maladie ordinaire. Procédure</b>	<b>232</b>
---	------------

## Projecteur

→ L'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment	237
---	-----

Fondateur : Jérôme Girolami †

## Rédaction et administration :

60, rue François I<sup>er</sup> - 75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : [laviecommunale.fr](http://laviecommunale.fr)

E-mail : [vcd@laviecommunale.fr](mailto:vcd@laviecommunale.fr)

Directeur de la publication : Arnaud d'Andigné

RC Paris B 572 028 181

SIRET : 572 028 181 000 20

N° d'identification : 555-75108-0062

FR 34 572 028 181

Désignation : La Vie Communale  
et Départementale

Catégorie juridique : 5599

Autre SA à conseil d'administration

Code APE : 5814Z

Edition de revues et périodiques

Commission paritaire : N° 1125 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

## ABONNEMENTS 2023 (11 numéros)

France	135,20 €
Etranger	135,20 €
Avion	+ 5 €

Les abonnements démarrent au 1<sup>er</sup> janvier.

Les abonnements souscrits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

La reproduction totale ou partielle des articles de *La Vie Communale* est interdite sans autorisation préalable. La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 10,5 €

Imprimerie Grapho 12

12202 - Villefranche-de-Rouergue

Photo : V. Bourdin

## Mémento

### Subventions

Mandater les subventions communales aux associations et solliciter de ces dernières copies de leurs comptes.

### Budget

Voter, s'il y a lieu, le budget supplémentaire et le transmettre au préfet.

### Ski de fond

Instituer la redevance de ski de fond ou en réviser les tarifs avant l'hiver.

### Subventions d'équipement

Transmettre au conseil départemental (ou régional) les factures acquittées sur programmes d'investissements pour versement des subventions.

### Pêche et chasse

Préparer le dossier d'adjudication ou de révision des loyers de droit de pêche et de chasse.

## Modèles du mois

### Biens sans maître :

- *Arrêté portant constatation de la vacance d'un immeuble*
- *Avis de publication constatant la vacance d'un immeuble*
- *Délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître*
- *Arrêté portant prise de possession d'immeuble sans maître*

## Chiffres du mois

- Plafond mensuel de la sécurité sociale : **3 428 €**
- Salaire minimum : **11,07 €**
- Indice du coût de la construction (1<sup>er</sup> trimestre 2022) : **1 948**
- Indice de référence des loyers (2<sup>e</sup> trimestre 2022) : **135,84**
- Traitements (valeur annuelle de l'indice 100) : **5 820,04 €**

## CHANGEMENT DU NOM CONSIGNATION

***Le changement de nom doit-il être consigné dans le registre d'état civil avec un acte numéroté ou uniquement dans la table annuelle comme les naissances hors commune ?***

Les décisions de changement de nom sont à consigner dans le registre d'état civil en cours (acte numéroté), de préférence celui des naissances s'il y a plusieurs registres, et non dans les annexes.

## CHANGEMENT DU NOM LIVRET DE FAMILLE

***Le changement de nom doit-il figurer dans le livret de famille ? Si oui, quel maire doit inscrire le changement ?***

1. La mise à jour du livret de famille est obligatoire en cas de changement dans l'état civil de la personne. En principe, les extraits d'actes ne peuvent être apposés sur les livrets de famille que par les officiers de l'état civil qui en détiennent les originaux, après vérification que les éléments figurant dans l'acte sont conformes au livret présenté (IGREC, n° 612).

Ainsi, la mise à jour doit être effectuée par l'officier de l'état civil du lieu de naissance du demandeur, puis par celui du lieu dans lequel le mariage a été célébré, et par celui du lieu de naissance de chaque enfant le cas échéant.

C'est à la personne qui possède l'original du livret de famille d'effectuer, dans les meilleurs délais, les démarches pour y faire inscrire ces changements. Toutefois, pour faciliter ses démarches, la personne peut se rendre à la mairie de son domicile qui peut se charger de transmettre le livret aux officiers de l'état civil compétents.

2. Il est également possible d'obtenir un nouveau livret. En effet, un nouveau livret est remis aux intéressés, en échange du précédent, en cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret (art. 16 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 ; IGREC, n° 634-2 et n° 636-2).

De même que pour la mise à jour, l'officier de l'état civil de la résidence du demandeur peut coordonner cet établissement.

## CONSEIL MUNICIPAL APPROBATION DU PV

***Dans le cadre de la réforme sur la publicité du conseil municipal, un vote est-il nécessaire pour « arrêter » un procès-verbal ?***

Le CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (art. L 2121-15). Selon la jurisprudence, le conseil est maître de la rédaction du procès-verbal (CE, 3 mars 1905, *Sieur Papot*, n° 15450), qui est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques (CE, 10 février 1995, *commune de Coudekerque-Branche*, n° 147378).

Ainsi, et sous réserve d'une appréciation différente du juge, un vote n'est pas nécessaire, sauf en cas de désaccord concernant la rédaction.

## PERMIS DE CONSTRUIRE EXTENSION DES RÉSEAUX. FINANCEMENT

1. Le financement de l'extension ou de la modification des

réseaux jusqu'à la limite de la propriété privée incombe aux collectivités compétentes. En revanche, les coûts issus du branchement au réseau public qui constitue un équipement propre aux immeubles à raccorder sont toujours à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire (art. L 332-15 du code de l'urbanisme).

2. Un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par qui ces travaux doivent être exécutés. Cette autorité ne peut rejeter la demande sans avoir, au préalable, accompli les diligences appropriées pour obtenir les indications nécessaires (art. L 111-11 du code de l'urbanisme ; CE, 4 mars 2009, *Mme Matari*, n° 303867).

Mais dans les zones urbaines des PLU et dans les parties actuellement urbanisées des communes dotées d'une carte communale ou non dotées

d'un document d'urbanisme, le permis de construire n'est pas, en règle générale, refusé pour absence de desserte. Si les réseaux n'existent pas, le classement en zone urbaine implique que la commune les réalise et elle doit donc supporter les équipements publics à travers son budget.

3. Néanmoins, des contributions d'urbanisme peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations de construire. Elles sont limitativement énumérées aux articles L 332-6 et suivants du code de l'urbanisme et reposent principalement sur la taxe d'aménagement (art. L 331-1 et s. du code de l'urbanisme ; art. 1635 *quater* A et s. du code général des impôts), dont le taux peut être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux de superstructure, est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

4. L'article L 332-15 du code de l'urbanisme permet également à la commune, dans le cas d'une

construction isolée, de mettre le raccordement individuel à la charge du constructeur, dans la limite de 100 mètres. Ce raccordement ne doit en aucun cas être destiné à desservir d'autres constructions, existantes ou futures. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'accord préalable du demandeur de l'autorisation d'urbanisme. Cet accord est visé dans l'autorisation à délivrer.

## DÉLIVRANCE DES COPIES ET EXTRAITS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

### PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'EXPÉDITION

***La commune reçoit de plus en plus de mails de notaires demandant des actes de naissance à retourner par courrier. Or, jusqu'à présent nous recevions un courrier avec une enveloppe timbrée pour le retour. Existe-t-il une législation qui impose aux notaires de nous envoyer une enveloppe timbrée ?***

Les copies intégrales et extraits d'un acte de l'état civil sont délivrés gratuitement par l'officier de l'état civil qui détient l'original de l'acte contenu dans le registre de l'état civil (décret

n° 2017-890 du 6 mai 2017, art. 29). L'envoi par courrier de tels actes ne peut être soumis à l'exigence d'aucune participation financière, que ce soit au titre des éventuelles recherches effectuées, ou au titre de frais d'affranchissement. Il incombe aux communes de prendre en charge ces frais, quel que soit le destinataire, y compris une autre commune. L'obligation faite par certaines communes de joindre une enveloppe affranchie à toute demande d'acte est une pratique contraire à la législation en vigueur (*JO* Sénat, 05.08.1999, question n° 15543, p. 2682).

## PRIME DE PRÉCARITÉ ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Les contrats concernés par la prime de précarité sont listés à l'article L 554-3 du code général de la fonction publique. Les agents contractuels recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'article L 332-23 du même code sont désormais concernés par la prime de fin de contrat au même titre que les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

## ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL CONSÉQUENCES D'UN ARRÊT MALADIE

1. Les collectivités territoriales peuvent instaurer un cycle de travail annualisé sous réserve de respecter les règles relatives à la durée légale et aux garanties minimales. En l'absence de texte définissant les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail dans le versant territorial, il appartient aux collectivités territoriales d'effectuer régulièrement un décompte des heures effectivement réalisées afin de déterminer, au fil de l'eau et non en fin d'année, si l'agent dont le temps de travail est annualisé a effectué la totalité des heures correspondant à son temps de travail annuel.

L'autorité territoriale doit, à ce titre, mettre en œuvre un décompte annualisé du temps de travail (CAA Lyon, 18 novembre 2019, n° 17LY03522). Elle peut ainsi élaborer des plannings individuels mensuels fixant les horaires de travail des agents annualisés et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (CE, 21 juin 2021, n° 437768).

2. En outre, l'autorité territoriale est compétente pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents dont le cycle de travail est annualisé en termes de calcul de leur temps de travail annuel effectif. Selon la jurisprudence, « lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à 7 heures, tantôt supérieures à 7 heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, [l'employeur] peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à 7 heures » (CE, 4 novembre 2020, n° 426093).

3. De plus, le Conseil d'État estime également que le temps de travail excédant la durée forfaitaire de 7 heures par jour, non réalisé du fait du congé de maladie, peut être imputé sur le temps de travail effectif que doit réaliser ce même agent au-delà de la durée quotidienne de travail

en période du cycle annuel où cette durée est en principe inférieure à 7 heures par jour (CE, 4 novembre 2020, n° 426093). La possibilité de récupérer des heures de travail lorsque l'arrêt de travail intervient lors d'un cycle bas durant lequel le temps de travail est inférieur à la durée hebdomadaire de travail est laissée, sous réserve d'une appréciation souveraine du juge, à la libre appréciation de l'employeur territorial.

→ **JO AN, 12.04.2022,**  
**question n° 41795, p. 2443**

## **DROIT DE PRÉEMPTION HONORAIRES DES AGENTS IMMOBILIERS**

La commune qui exerce son droit de préemption ne devra payer les honoraires des agents immobiliers que si ces honoraires sont précisés dans l'engagement des parties et dans la déclaration d'intention d'aliéner (Cass., 26 septembre 2007, n° 06-17337). Mais la substitution de la commune à l'acquéreur ne porte pas atteinte au droit à commission de l'agent immobilier, tel qu'il est conventionnellement prévu. Peu importe, à cet égard, que le prix d'acquisition du bien préempté soit inférieur à celui qui avait

été initialement convenu entre le vendeur et l'acquéreur (Cass., 24 janvier 2006, n° 02-18746).

## **AIDE SOCIALE SUBVENTION À UN ADMINISTRÉ**

***Peut-on verser une subvention communale à une personne privée dans un but social ?***

1. Une telle initiative participe de l'aide sociale facultative, laquelle ne fait pas l'objet, contrairement à l'aide sociale légale, d'un encadrement législatif précis, mais doit répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social (CE, 29 juillet 1993, *CCAS d'Evry*, n° 109849) et respecter les principes généraux du droit parmi lesquels le principe d'égalité.

Il résulte par ailleurs des articles R 123-20 et R 123-21 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient au conseil d'administration du centre d'action sociale de définir les conditions d'attribution des prestations facultatives qu'il souhaite mettre en place, ce qui implique qu'il doit déterminer notamment leur nature (en espèce et/ou en

nature), leur importance, leur mode de calcul et, si besoin, les pièces justificatives nécessaires à leur octroi. C'est sur la base de ces règles que les prestations seront par la suite attribuées aux bénéficiaires par le conseil d'administration ou, par délégation, son président ou son vice-président.

2. Quand une commune exerce directement la compétence d'action sociale, il lui revient de déterminer les conditions générales et les modalités d'octroi des aides individuelles versées par la commune au titre de l'action sociale. Elle peut ainsi former des commissions spécialisées chargées d'étudier les aides sociales (art. L 2121-22 du CGCT), ces comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées (art. L 2143-2 du CGCT). Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il revient au seul conseil municipal de délibérer sur les attributions d'aides individuelles instaurées sur le territoire communal (*JO Sénat*, 20.10.2016, question n° 19460, p. 4626). ■



## Urbanisme

# Taxe d'aménagement.

## Ce qui change au 1<sup>er</sup> septembre 2022

**A** COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022, la liquidation de la taxe d'aménagement n'est plus réalisée par la direction départementale des territoires (DDT) mais par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Par conséquent, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement figurant dans le code de l'urbanisme sont transférées dans le code général des impôts aux articles 1635 *quater* A et suivants (art. 155, IV de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022).

Même si les règles régissant le champ d'application, l'assiette ainsi que les exonérations et les abattements de la taxe demeurent, des modifications vont impacter directement les communes et EPCI.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de reverser tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (art. 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

### I - Date de transfert de la compétence de la DDT à la DGFIP

Le transfert a eu lieu au 1<sup>er</sup> septembre 2022 (décret n° 2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022). Depuis cette date, la liquidation de la taxe d'aménagement est réalisée par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Ils se chargeaient déjà du recouvrement.

Les services de l'Etat chargés de l'urbanisme (DDT) restent compétents pour établir la taxe d'aménagement afférente aux autorisations d'urbanisme résultant d'une demande d'autorisation déposée avant le

1<sup>er</sup> septembre 2022 ou de permis modificatifs déposés après cette même date et rattachés à une autorisation d'urbanisme initiale résultant d'une demande déposée avant cette date. La taxe reste alors assise, liquidée, contrôlée, garantie et recouvrée conformément aux articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes dispositions.

## II - Exigibilité de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, de l'article 155 (IV) de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et du décret n° 2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022, les articles cités ci-dessous sont applicables aux autorisations d'urbanisme déposées après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Date d'exigibilité de la taxe d'aménagement.** La taxe d'aménagement est exigible (art. 1635 *quater* G du code général des impôts) :

- à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations (au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts). Ce n'est plus à la date de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif, de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

**Exception concernant les projets d'ampleur.** Lorsque la surface de la construction est supérieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>, le redevable de la taxe d'aménagement verse (art. 1679 *nonies* du code général des impôts) :

- un premier acompte dont le montant est égal à 50 % du montant de la taxe d'aménagement, exigible le 9<sup>e</sup> mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- un second acompte dont le montant est égal à 35 % du montant de la taxe d'aménagement, exigible le 18<sup>e</sup> mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

**Déclaration des redevables.** Le redevable de la taxe d'aménagement déclare les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible, soit 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux.

Le redevable des acomptes de taxe d'aménagement déclare les éléments nécessaires à l'établissement de ceux-ci avant le 7<sup>e</sup> mois qui suit celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (art. 1635 *quater* P du code général des impôts).

### III - Délibération des communes ou EPCI

Jusqu'alors, la délibération en matière de taxe d'aménagement pouvait être prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Date limite de délibération en 2022.** Par dérogation, les délibérations liées à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022).

**Sort des délibérations en cours d'application.** Les délibérations instituant la taxe d'aménagement ou s'opposant à son institution demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération et sous réserve qu'un délai de 3 ans se soit écoulé (art. 13 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022).

**Date limite de délibération à compter de 2023.** Les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement sont prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 1639 A, II du code général des impôts, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023).

**Transmission des délibérations.** Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Les délibérations seront désormais transmises

par les collectivités via DELTA, nouvelle application accessible par le portail internet de la gestion publique et disponible en septembre/octobre 2022. ■

## Reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (art. 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence (art. 1379 du code général des impôts).

**Modalités concrètes du partage.** Les modalités de partage sont laissées à la libre appréciation des collectivités compétentes. Le montant du reversement peut être défini par exemple en fonction d'un montant, d'un pourcentage ou d'une fraction. Une délibération concordante prise à la majorité simple doit être prise par l'intercommunalité et par chaque commune concernée en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun.

**Date de la délibération.** La question n'est pas clairement réglée.

**Pour 2022,** la loi n'indique aucune date spécifique pour prendre les délibérations relatives au partage de la taxe d'aménagement. Les délibérations peuvent donc être prises *a priori* à tout moment.

**Pour 2023,** il serait opportun que les collectivités concernées délibèrent avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une application pleine et entière au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (préconisation de l'AMF).

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

→ **Un exemple de convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est proposé sur le site de La Vie Communale**

## Vente d'un chemin rural ou d'une voie communale. Point de départ du délai de recours contentieux pour les riverains. Notification

**E**N CAS DE VENTE d'un chemin rural ou d'une voie communale, une notification doit être faite aux propriétaires riverains pour leur permettre d'acquérir ces parcelles (art. L 161-10 du code rural et de la pêche maritime ; art. L 112-8 du code de la voirie routière). Le délai de recours contentieux contre une décision de vente de parcelles

supportant un chemin rural après sa désaffectation ou de parcelles supportant des voies du domaine public routier après leur déclassement ne peut courir, pour les propriétaires riverains, qu'à compter de la date à laquelle la décision d'aliénation leur a été notifiée. Il importe peu à cet égard que cette décision ait été par ailleurs publiée ou affichée. ■

→ *CE, 5 juillet 2022, commune de Luttange, n° 459683*

## Disponibilité inférieure à 3 ans. Droit à réintégration à l'occasion de l'une des trois premières vacances

LE CONSEIL D'ETAT juge\* :

- d'une part, que le fonctionnaire territorial ayant bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de moins de 3 ans a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'être réintégré à l'issue de sa disponibilité, et que la collectivité est tenue de lui proposer l'un des trois premiers emplois devenus vacants ;  
- d'autre part, que si le fonctionnaire territorial n'a droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de

moins de 3 ans qu'à l'occasion de l'une des trois premières vacances d'emploi, la collectivité doit néanmoins justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service ;

- et, enfin, que les propositions formulées par la collectivité en vue de satisfaire à son obligation de réintégration sur l'une des trois premières vacances d'emploi doivent être fermes et précises quant à la nature de l'emploi et la rémunération, et notamment ne pas subordonner le recrutement à la réalisation de conditions soumises à l'appréciation de la collectivité. ■

→ *CE, 7 juillet 2022, Mme B. c/région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, n° 449178*

\* Du fait de la combinaison, d'une part, de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, repris aux articles L 514-6 et L 514-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et, d'autre part, de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, du III de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, repris aux articles L 542-13 et L 542-22 du CGFP.

## Construction destinée à l'exercice d'un culte. Consultation obligatoire du préfet

**L'**ARTICLE L 422-5-1 du code de l'urbanisme a pour objet d'imposer au maire ou au président de l'EPCI, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation individuelle d'urbanisme relative à un projet portant sur une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte, de recueillir l'avis du préfet.

Le Conseil d'Etat déduit de cet article, tel qu'il est éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont il est issu, que la consultation qu'il prévoit n'est requise que lorsque la demande dont le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est saisi porte sur un projet ayant pour effet de créer ou d'étendre significativement une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte.

En l'espèce, le maire avait accordé à une association un permis de construire modificatif relatif à un centre culturel et culturel musulman. Il est jugé que ni la réorganisation des espaces de prière, se traduisant par la réduction globale des surfaces qui leur sont réservées, ni la création d'un espace commercial, non destiné à l'exercice du culte, ni les autres modifications résultant de ce permis modificatif ne pouvaient être regardées comme créant des constructions ou installations destinées à l'exercice du culte ou comme étendant significativement celles dont la création a été autorisée par le permis de construire initial.

Dès lors, le projet n'entrait pas dans le champ de la consultation obligatoire du préfet prévue à l'article L 422-5-1 du code de l'urbanisme. ■

→ *CE, 25 juillet 2022, commune de Bagneux, n° 463525*

## Contentieux. Actes susceptibles de recours. Annonce publique d'un projet

**UNE JURISPRUDENCE CONSTANTE** veut que le recours pour excès de pouvoir ne soit possible que contre une décision qui existe, et non contre seulement l'intention manifestée par une autorité administrative de prendre telle ou telle décision. Il en va ainsi par exemple pour les simples projets, considérés par le juge comme des décisions ne « faisant pas

grief » et sont donc irrecevables (CE, 9 octobre 1970, Lebon p. 564).

Toutefois, si en principe l'annonce publique de l'intention d'une autorité administrative de prendre une décision ne constitue pas en elle-même un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il en va

différemment lorsque cette annonce a pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elle s'adresse pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique auquel elles seront soumises.

Il en a ainsi été jugé pour l'intervention d'une autorité administrative, en l'occurrence gouvernementale, donnant des indications sur ce

qu'allait être la politique à suivre en matière d'organisation de manifestations compte tenu des risques sanitaires liés au Covid-19 pour laquelle un recours a été jugé recevable : l'activité des organisateurs les obligeant à tenir immédiatement compte, dans les préparatifs de leurs manifestations, des nouvelles contraintes qui allaient être les leurs et qui leur causaient un réel préjudice. ■

→ *CE, 25 mai 2022, association Territoire de Musiques, association Hellfest Productions, n° 451846*

## Cumul d'activités d'un fonctionnaire. Forme d'une autorisation éventuelle

**E**N APPLICATION de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (NDLR : désormais article L 121-3 du code général de la fonction publique) et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, un fonctionnaire ne peut cumuler son activité professionnelle qu'avec une activité accessoire et que, s'il souhaite effectuer néanmoins ce cumul, il doit, préalablement à l'exercice de cette activité accessoire, solliciter une autorisation de l'autorité dont il relève. Cette autorisation doit être expresse, mais peut néanmoins être implicite en résultant de l'attitude de l'administration concernée, et de son silence, application inédite de l'adage bien connu « qui ne dit mot, consent ».

Or, si une telle autorisation implicite de cumul d'activités peut en effet naître de ce silence,

encore faut-il qu'une demande écrite, comprenant au moins l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité et toute autre information de nature à éclairer l'autorité, lui ait été transmise.

L'employeur en cause, une université, avait signé plusieurs contrats en vertu desquels un enseignant-chercheur devait participer à des activités de recherche avec des établissements d'enseignement et des entreprises. Cette seule circonstance ne peut être regardée comme la délivrance de l'autorisation tacite de cumul d'activités d'enseignement auprès de ces établissements d'enseignement. ■

→ *CE, 2 mars 2022, président de l'université d'Aix-Marseille, n° 432959*



## Services publics

# La communication des documents administratifs communaux

**A**TORT OU À RAISON, l'administration a été réputée être peu favorable à la communication des documents en sa possession, *a fortiori* si ces documents émanent de ses propres services. Un tel comportement est peu compatible, non seulement avec l'évolution des mœurs, mais également avec la démocratie, notamment au niveau local où l'opinion publique exige d'être informée des événements pouvant la concerner.

Une évolution significative s'est donc produite, et après diverses tentatives, commencées par le projet de créer dès 1995 un « code de l'administration », renversant l'état de droit antérieur, la loi du 17 juillet 1978 modifiée et complétée par l'ordonnance du 29 avril 2009, a posé le principe selon lequel le libre accès à l'information est la règle, le secret devenant l'exception ; elle a été ensuite complétée par les dispositions de l'ordonnance du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, avant que le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), issu de l'ordonnance n° 2015-1341 et du décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015, ne vienne rassembler en un texte unique l'ensemble des dispositions antérieures.

Une pratique  
et un droit  
nouveaux

Ce code a fait l'objet de compléments affectant les rapports du public et de l'administration, notamment les lois du 7 octobre 2016 « pour une République numérique » et du 10 août 2018 pour « un Etat au service d'une société de confiance » impliquant autant de modifications du code initial. L'ensemble de ces dispositions pose le principe du « droit de toute personne à l'information » ainsi que celui de « la liberté d'accès aux documents administratifs » (art. L 300-1 du CRPA). Il s'agit donc d'une « codification à droit constant » en tenant compte cependant des particularités imposées par les progrès de l'électronique, objet de diverses modifications incluses dans la partie réglementaire du CRPA. Le code précise les documents communicables ainsi que leurs modalités de communication.

## I - Documents communicables

### A - Notion de document administratif

L'article L 300-2 reprend très exactement la définition très large du document administratif tel qu'elle résultait de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée de 1978.

Un large champ  
d'application...

Il s'agit, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, des documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Le texte ajoute que sont notamment concernés « les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ».

Le texte précise par ailleurs trois cas particuliers :

- les prescriptions du code ne concernent pas les documents produits par les assemblées parlementaires qui restent soumis aux dispositions particulières de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ;
- mais elles s'appliquent à ceux qui concernent la gestion du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales (art. L 300-3) ;
- et toute communication faite sous forme électronique doit être faite dans un standard « exploitable par un système de traitement automatisé » (art. L 300-4).

De plus, parmi les documents détenus par une personne de droit privé chargée d'une mission de service public qui exerce également d'autres activités, revêtent le caractère de documents administratifs communicables ceux qui présentent un lien suffisamment direct avec sa mission de service public (CE, 15 octobre 2014, n° 365058).

### B - Documents communicables

Le CRPA, comme l'avait fait auparavant l'ordonnance de 2009, valide un certain nombre de solutions jurisprudentielles antérieures :

...soumis  
cependant  
à des conditions  
spécifiques

- le document doit être achevé (art. L 311-2, al. 1) ou exister, l'administration n'étant donc pas tenue de le dresser sur demande. Tel a ainsi été le cas d'une liste nominative des agents, en distinguant titulaires, contractuels, auxiliaires avec grades et fonctions, le document réclamé n'était disponible qu'en combinant deux autres documents existants (CE, 25 novembre 1994, n° 122228) ;
- ne sont donc pas concernés les documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration (art. L 311-2, al. 2). Certains des arrêts anciens peuvent ainsi être tenus pour valables : un état de consommation des crédits à une date donnée est un document achevé (CE, 13 novembre 1992, n° 111439), ou une simple note de travail propre à un service, ou les registres du courrier « départ » et « arrivée » (CE, 27 avril 1987, n° 67006) ;
- sont ainsi communicables, selon la jurisprudence : la lettre par laquelle le préfet saisit la chambre régionale des comptes, les marchés conclus après une procédure d'attribution de travaux, le modèle du contrat d'abonnement pour la distribution d'eau (CE, 6 mai 1994, n° 114675), la convention fixant les modalités de participation d'une entreprise à une campagne de promotion de l'image de la ville, car il s'agit d'un document relatif à l'existence d'une mission de service public qui ne porte pas atteinte à un secret protégé (CE, 22 juillet 1994, n° 122709) ; le mandat de paiement d'une dépense communale (CAA Lyon, 15 janvier 1998, n° 97LY00850) ; les avis prévus par les textes au vu desquels une décision est prise (art. L 311-2) ; les éléments de correction des épreuves du concours d'attaché territorial remis au jury par le CNFPT (CE, 17 février 2016, n° 371453) ;
- d'une manière générale, sont irrecevables les « demandes abusives », « en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique » (art. L 311-2, al. 8), ainsi que celles qui concernent ceux qui ont fait l'objet d'une diffusion publique (art. L 311-2, al. 4), mais restent communicables les documents qui ont fait l'objet d'un dépôt aux archives publiques (art. L 311-2, al. 5).

Toutes les communications sont faites sous les réserves habituelles, telles celles des droits de propriété littéraire ou artistique (art. L 311-4), et, naturellement, le respect du secret médical (ex. : l'avis du conseil médical).

## C - Documents non communicables

Le code distingue, en reprenant et en modernisant les dispositions des lois de 1978 et 2000, les documents non communicables de ceux qui ne le sont qu'à l'intéressé :

- **ne sont pas communicables (art. L 311-5)** : les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, divers documents de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence et ceux de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ne sont pas non plus communicables les documents administratifs qui porteraient atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations, à la monnaie et au crédit public et, d'une manière générale, aux autres secrets protégés par la loi ;

- **ne sont communicables qu'à l'intéressé (art. L 311-6)** : les documents qui portent atteinte au secret de la vie privée, au secret médical, ou qui comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable.

Les limites  
indispensables

## II - Modalités du droit à communication

Sommaire

### A - Demande de communication

Ainsi que l'a précisé l'article L 300-1, ce droit appartient « à toute personne », ce qui concerne toute personne physique ou morale, simple particulier, fonctionnaire, société, association, etc. En application d'une jurisprudence constante, le demandeur n'a pas à justifier d'un intérêt pour agir, que la demande soit fondée sur le CRPA ou sur l'article L 2121-26 du CGCT (CE, 17 mars 2022, n° 449620). En conséquence, une association peut demander une communication de pièces quel que soit son objet social (CE, 6 mars 2009, n° 306537).

De larges  
possibilités

Les administrations mentionnées à l'article L 311-1 du CRPA ne peuvent s'exonérer de leur obligation d'assurer l'exécution d'une décision de justice annulant une décision de refus de communication de documents administratifs et de celle de communiquer les documents sollicités dans les conditions prévues par cette décision qu'à la condition d'établir l'impossibilité matérielle de communiquer lesdits documents (CE, 17 mars 2022, n° 452034).

Le droit d'accès d'un fonctionnaire public territorial à son dossier ne fait pas obstacle à ce qu'il demande à avoir également accès à certains documents

le concernant (CE, 23 mars 1994, n° 111223), le titulaire de ce droit à communication étant le fonctionnaire lui-même, et non son héritier (CE, 29 juillet 1994, n° 105023).

## B - Modalités de communication

L'article L 311-9 reprend sur ce point également l'essentiel des dispositions antérieures. L'accès s'exerce au choix du demandeur, mais selon les limites des possibilités techniques de l'administration :

- soit par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur ;
- soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- soit par publication des informations en ligne, à moins que la communication ne soit communicable qu'à l'intéressé.

S'agissant de la commune, il a été jugé que le maire doit mettre du personnel à la disposition du demandeur pour la recherche et le reclassement du document, et lui fournir du courant pour l'usage des photocopieurs, sans que la commune soit tenue d'acquérir de tels appareils si elle n'en dispose pas ; d'une manière générale, le maire doit permettre l'exercice effectif du droit de communication et démontrer qu'il a fait toutes diligences en ce sens (CAA Lyon, 15 janvier 1998, n° 97LY00850).

La personne qui demande la communication de documents administratifs n'a pas à justifier de son intérêt à ce que ceux-ci lui soient communiqués. En revanche, lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, et conformément à la jurisprudence habituelle, il revient au juge de prendre en compte, pour déterminer si cette charge est effectivement excessive, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur ainsi, le cas échéant, que pour le public (CE, 21 juillet 1989, n° 34954 ; CE, 27 mars 2020, n° 426623).

Le nouveau rôle  
de l'électronique

Sommaire

## C - Suite donnée à la demande de communication

Trois possibilités se présentent.

Une suite  
qui se veut  
efficace

**L'acceptation de la demande.** La méthode de communication ayant été choisie, il est possible de mettre à la charge du demandeur des frais correspondant au coût de délivrance du document et les frais d'envoi, à l'exclusion des frais de personnel y ayant concouru et de l'amortissement du matériel de reproduction (art. R 311-11 du CRPA). Mais la communication doit être suffisante : sur une demande de communication des mandats de paiement, la fourniture du total des mandatements est insuffisante, car ne permettant pas de connaître les caractéristiques de chaque document (CE, 21 décembre 2007, n° 276272).

**L'absence de réponse.** Conformément à la pratique habituelle, le silence pendant un certain délai vaut décision de refus ; toutefois, à la différence des cas les plus fréquents, ce délai est fixé à 1 mois seulement (art. R 311-12 et 13).

**Le refus.** Il doit être notifié par décision écrite motivée comportant l'indication des délais et voies de recours (art. L 311-14). L'absence d'une telle mention rend les délais de recours inopposables (CE, 11 juillet 2016, n° 391899). Comme toute décision administrative, le refus peut être déféré au juge administratif, mais le demandeur doit saisir au préalable la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et dispose pour cela d'un délai de 2 mois (art. R 311-15). La commission dispose pour répondre d'un délai d'un mois. Si elle est saisie, comme cela arrive parfois, d'une série de demandes ayant le même objet et concernant la même administration, elle n'émet qu'un seul avis (art. L 342-1).

**Contrôle du refus.** Le juge administratif est compétent pour vérifier, sur le fondement des articles L 311-1 et L 311-2 du CRPA, le bien-fondé de la décision de refus de communication. S'agissant des refus de communication, et par exception au principe selon lequel le juge apprécie la légalité d'un acte administratif à la date où il a été pris, il se place à la date à laquelle il statue (CE, 1<sup>er</sup> mars 2021, n° 436654 : pour la communication des documents relatifs aux moyens proposés par les opérateurs d'une ZAC pour la protection de l'environnement).

Le juge vérifiera alors les motifs opposés à la demande. A été jugé illégal le refus de communication et de duplication de la liste électorale et des procès-verbaux des délibérations, alors que le demandeur a offert de payer les frais, que

Un contrôle  
vigilant du refus

la reproduction « ne représente pas un volume excessif » et que la commune possède une photocopieuse (CE, 26 janvier 1994, n° 116231). Il vérifiera aussi la forme de la demande qui doit être suffisamment précise : serait ainsi irrecevable une demande portant sur « toute la comptabilité de la commune » ou sur « toutes les factures » afférentes à une époque donnée. Il n'est pas légal d'imposer de remplir un formulaire précis (TA Lyon, 24 avril 1986, *association SOS Défense*). Il vérifiera aussi l'intérêt du demandeur à obtenir la communication du document : a intérêt pour faire une telle demande le débiteur solidaire d'une dette fiscale pour vérifier la légalité de la somme réclamée (CE, 6 juin 2018, n° 418863) ; le juge administratif peut lui-même, pour les besoins de l'instruction, demander aux administrations compétentes la communication des documents nécessaires pour vérifier les allégations du requérant (CE, 1<sup>er</sup> octobre 2014, n° 349560).

## D - Cas particuliers

Des circonstances particulières peuvent intervenir, mettant en cause la bonne volonté de l'administration concernée, voire sa bonne foi :

- la perte alléguée d'un document municipal communicable : il appartient au maire de prendre toute disposition pour informer le demandeur du contenu du document (TA Clermont-Ferrand, 26 septembre 1986, n° 85723) ;
- la destruction volontaire ou non du document communicable : l'administration concernée ne peut en aucun cas procéder à la destruction délibérée des documents dont le refus de communication a été annulé par le juge administratif, alors même que la réglementation ne leur imposerait plus, à cette date, de les conserver. Dans un tel cas, elle est tenue « d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour les reconstituer, sous réserve d'une charge de travail manifestement disproportionnée » (CE, 17 mars 2022, n° 452034).

Le CRPA retient des solutions que la pratique et la jurisprudence avaient admises. En particulier, il règle un certain nombre de points qui peuvent être considérés comme des détails, mais qui témoignent d'un souci du public d'être informé par la consultation de documents, des motifs qui ont inspiré telle ou telle décision de l'administration, et donc, le cas échéant, de les porter devant le juge ! ■

**G.-D. Marillia**  
Conseiller d'Etat honoraire



## Le correspondant incendie et secours

L'ARTICLE 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant le nouvel article D 731-14 du code de la sécurité intérieure.

### I - Désignation du référent incendie et secours

A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux (art. D 731-14 du code de la sécurité intérieure).

Autrement dit, il existe deux possibilités :

- le maire a délégué par arrêté à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile. Dans ce cas, nul besoin de désigner en plus un correspondant incendie et secours ;
- le maire n'a pas délégué à un adjoint ou à un conseiller les questions de sécurité civile et, dans ce cas, il doit nommer un correspondant incendie et secours.

**Modalité de désignation du correspondant.** S'agissant d'une compétence du maire, il ne fait aucun doute que la désignation n'a pas à être faite par délibération.

***NB :** afin de conserver une trace de la décision prise, il semble préférable de prendre un arrêté (même si cela ne semble pas obligatoire).*

**Date de désignation pour le mandat 2020-2026.** Pour les mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022 (art. 2 du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022).

Pour le prochain mandat, la désignation devra avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal (art. D 731-14).

**Vacance de la fonction.** En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance (art. D 731-14).

**Communication de l'identité du correspondant.** Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (art. D 731-14).

Si un adjoint ou un conseiller est délégué par le maire en matière de sécurité civile, il est opportun de communiquer aussi son nom de la même manière aux autorités compétentes.

## II - Fonctions du correspondant incendie et secours

**Plan communal de sauvegarde.** La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours (art. L 731-3 du code de la sécurité intérieure).

**Rôle du correspondant incendie et secours.** Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

**Etendue de la mission de correspondant incendie et secours.** Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune (art. D 731-14).

**Information du conseil.** Le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence (art. D 731-14).

**Rémunération.** La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021). ■

**Vous trouverez sur [laviemunicipale.fr](https://laviemunicipale.fr) le modèle suivant :**

→ Arrêté de désignation d'un correspondant incendie et secours

Retrouvez ce modèle sur [laviemunicipale.fr](https://laviemunicipale.fr)

Rubrique :

- **Modèles**
  - Services publics et compétences
  - Domaines d'intervention
  - Correspondant incendie et secours



## Congé maladie ordinaire. Procédure



→ Rubrique [Procédures](#) sur [laviemunicipale.fr](http://laviemunicipale.fr)

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

**L**ES DISPOSITIONS sur le congé maladie ordinaire ont été modifiées par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

### I - Principe

Selon les articles L 822-1 et suivants du code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre 1 an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. L'intéressé perçoit l'intégralité de son traitement pendant 3 mois, puis la moitié pendant les 9 mois suivants.

Ces congés sont considérés comme service accompli (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985). Le temps passé en congé de maladie ordinaire entre en compte dans la détermination des droits à congé annuel.

### II - Procédure

L'octroi des congés de maladie est encadré par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

#### 1. Délais

Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire doit, et au plus tard dans un délai de 48 heures, adresser à l'autorité territoriale dont il relève

un certificat d'un médecin spécialiste ou généraliste, d'une sage-femme ou d'un chirurgien-dentiste (art. 15 du décret n° 87-602).

En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail. La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de 8 jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

→ [Arrêt maladie. Transmission tardive. Courrier du maire](#)

A retrouver sur :  
[laviemunicipale.fr](http://laviemunicipale.fr)

Un arrêté place l'agent, de droit, en congé de maladie.

→ [Arrêté de mise en congé de maladie ordinaire](#)

→ [Arrêté portant mise en congé maladie ordinaire avec journée de carence](#)

A retrouver sur :  
[laviemunicipale.fr](http://laviemunicipale.fr)

Sommaire

Avant la parution du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, au-delà des 6 premiers mois de congé de maladie consécutifs, le maintien du fonctionnaire en congé de maladie ordinaire était subordonné à l'avis du comité médical (désormais conseil médical). Ce n'est plus le cas aujourd'hui et la collectivité n'a pas à saisir le conseil médical.

→ [Arrêté de prolongation du congé de maladie ordinaire](#)

A retrouver sur :  
[laviemunicipale.fr](http://laviemunicipale.fr)

## 2. Contrôle

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé. Elle procède à cette visite au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie. L'agent qui fait l'objet de cette visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception. Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin

agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée (art. 15 modifié du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Si le médecin agréé considère que l'agent est inapte physiquement à la reprise de ses fonctions, le congé de maladie se poursuit normalement. Dans le cas contraire, l'autorité territoriale est en mesure d'enjoindre à l'agent de reprendre son service sous peine de suspension de sa rémunération.

De plus, un fonctionnaire qui, mis en demeure de reprendre ses fonctions suite à un avis d'aptitude du médecin agréé, n'y défère pas et se borne à produire des certificats médicaux attestant qu'il avait besoin d'un repos supplémentaire, peut être radié des cadres par l'autorité territoriale dont il dépend (CE, 30 octobre 1987, *ville de Savigny-sur-Orge*, n° 67230 ; JO AN, 27.12.2005, question n° 66412, p. 12098).

### 3. Rémunération

Le fonctionnaire a droit à un congé de maladie ordinaire rémunéré pendant une durée maximum d'une année :

- 3 mois à plein traitement (90 jours : 1 jour de carence + 89 jours rémunérés) ;
- 9 mois à demi-traitement (270 jours).

Pour retrouver de nouveaux droits après 12 mois consécutifs de maladie ordinaire, le fonctionnaire devra reprendre au moins 1 jour.

A retrouver sur :  
[laviecommunale.fr](http://laviecommunale.fr)

→ [Arrêté de mise en congé de maladie avec placement en demi-traitement](#)

**Journée de carence.** Sauf en cas de Covid-19, les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur, qu'à compter du deuxième jour de ce congé (art. 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

### 4. Décompte des jours de maladie

Les fonctionnaires territoriaux ont droit à des congés de maladie ordinaire, par année médicale, selon le système dit de l'année de référence mobile.

L'année de référence mobile conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le fonctionnaire territorial en congé de maladie perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence d'un an précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, plus de 3 mois de congé de maladie ne lui ont pas été attribués. Dans le cas contraire, le fonctionnaire territorial perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué 12 mois de congé de maladie pendant la même période de référence d'un an précitée.

La rémunération se fait au trentième. Ainsi, un fonctionnaire percevra, au titre de la rémunération, 360 trentièmes pour une année de maladie (90 jours à plein traitement - abstraction faite du jour de carence - et 270 jours à demi-traitement). Le fonctionnaire conservera donc l'intégralité de sa rémunération tant qu'il n'aura pas dépassé les 90 jours de plein traitement dans l'année de référence mobile de son congé de maladie.

## 5. Fin du congé de maladie ordinaire

A l'issue de son congé de maladie (ou de son renouvellement), le fonctionnaire réintègre son emploi.

→ [Arrêté de réintégration après congé maladie](#)

A retrouver sur :  
[laviecommunale.fr](http://laviecommunale.fr)

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte. En cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement prévue par le décret du 30 septembre 1985 susvisé, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis du conseil médical réuni en formation plénière.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (art. 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

A retrouver sur :  
[laviecommunale.fr](http://laviecommunale.fr)

- [Saisine du conseil médical pour congé de maladie ordinaire](#)
- [Fiche de renseignements pour le conseil médical](#)

## 6. Incidence sur les congés annuels

Les congés maladie, comme tous les congés listés dans le code général de la fonction publique, sont considérés comme service accompli (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985) et l'agent est en droit de prendre tous ses congés annuels. La maladie ne doit donc pas pénaliser l'agent dans ses droits. Mais le calendrier des congés reste fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu de l'intérêt du service.

Un fonctionnaire territorial en congé maladie ordinaire pendant 12 mois consécutifs ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions.

En outre, l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Mais la circulaire n° COTB1117639C du 8 juillet 2011, qui fait état de nouvelles jurisprudences européennes, indique qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'ancien article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. Les fonctionnaires, en cas de maladie, ont ainsi droit à un report des congés annuels (CE avis, 26 avril 2017, *M. A.*, n° 406009 ; CE, 14 juin 2017, *M. B.*, n° 391131). Ce droit au report ou, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s'exerce toutefois, en l'absence de dispositions sur ce point dans le droit national, dans la limite de 4 semaines (CE, 22 juin 2022, *M. A.*, n° 443053). ■



## Urbanisme

# L'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment

Les articles cités sont issus du code de la construction et de l'habitation, sauf mention contraire.

**L'**ARTICLE 172 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite « Climat et Résilience ») permet à un propriétaire de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant en surplomb du fonds voisin (art. L 113-5-1). Cet article permet également un accès temporaire au fonds voisin pour la réalisation des travaux. Le décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 crée une nouvelle section réglementaire dans le code de la construction et de l'habitation intitulée : « Isolation thermique par l'extérieur des bâtiments ». Ces règles s'appliquent entre propriétaires privés mais aussi sur le domaine privé des collectivités. En revanche, elles ne s'appliquent pas sur le domaine public des collectivités dont le régime juridique est différent.

## I - Les nouveaux droits créés sur les fonds privés voisins

### A - Le droit de surplomb de la propriété privée voisine

Cette faculté est ouverte (art. L 113-5-1) :

- pour les bâtiments existants ;
- pour un motif d'isolation thermique (et non phonique par exemple) ;
- lorsqu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs.

Ce dernier point sera sans doute le plus discuté entre les différents propriétaires en cas de litige étant donné que l'isolation par l'intérieur risque d'être invoquée par le propriétaire voisin qui préférera qu'une pièce à vivre du demandeur des travaux soit empiétée plutôt que son jardin...

De plus, l'implantation de l'ouvrage d'isolation qui ne démarre pas nécessairement du bas de la façade emportera des conséquences négatives sur sa performance.

En effet, la loi prévoit des limites à ce droit de surplomb (art. L 113-5-1). Ainsi, elle :

- limite le surplomb du fonds voisin à 35 centimètres maximum (distance

d'empiètement qui était initialement prévue à 20 centimètres mais que les parlementaires ont élargie) ;

- précise que l'ouvrage d'isolation ne peut être réalisé qu'à 2 mètres au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure. L'idée est donc de ne pas permettre un empiètement de la surface « utile » au sol.

Le propriétaire du fonds surplombé a droit à une indemnité préalable. Ce droit s'éteint par la destruction du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation (et non par la destruction de l'ouvrage d'isolation).

Pour assurer l'efficacité juridique de ce droit, un acte authentique est nécessaire, c'est-à-dire un acte établi par les deux propriétaires devant notaire. A défaut, seule une décision de justice permettra de créer ce droit. Dans les deux hypothèses, une publication de l'information des tiers au fichier immobilier garantira son existence. Même si le texte ne le précise pas explicitement, la même exigence au livre foncier devrait être nécessaire en Alsace-Moselle.

## **B - Droit d'accès pour faire les travaux depuis la propriété privée voisine**

Le propriétaire qui obtient le droit de surplomber le fonds voisin peut également se prévaloir d'un droit d'accès temporaire à l'immeuble voisin afin de réaliser les travaux en question. Il peut ainsi y mettre

en place les installations provisoires strictement nécessaires à la réalisation des travaux (ex. : pose d'un échafaudage étant donné les hauteurs d'installation).

Une convention entre les propriétaires précise les modalités de mise en œuvre de ce droit d'accès (art. L 113-5-1). Elle acte notamment (art. R 113-20) :

- la localisation et le périmètre de l'accès au fonds à surplomber ainsi que la durée à prévoir de cet accès ;
- la nature des installations provisoires à mettre en place pour la réalisation des travaux et les conditions de cette mise en place, notamment pour la protection du fonds à surplomber ;
- l'indemnité due en contrepartie des droits d'accès et d'installation temporaires ;
- le cas échéant, les mesures prévisionnelles de remise en état du fonds voisin.

Le propriétaire du fonds surplombé a droit à une indemnité qui est donc déterminée dans la convention (art. L 113-5-1 et R 113-20). Cette convention d'accès ne nécessite pas la forme authentique. Par conséquent, une convention établie et signée par les deux parties est suffisante.

## **II - Mise en œuvre de ces droits**

Le propriétaire qui souhaite réaliser les travaux notifie au propriétaire du fonds voisin son intention de réaliser un ouvrage d'isolation en surplomb de son fonds et de

bénéficiaire du droit d'accès. Cette notification est faite avant tout commencement de travaux (art. L 113-5-1) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice (art. R 113-19). Elle contient (art. R 113-19) :

- les noms, prénoms, adresses postales et électroniques et coordonnées téléphoniques du ou des propriétaires du bâtiment à isoler et, le cas échéant, ceux de son ou de ses représentants légaux ou statutaires ;
- un descriptif détaillé de l'ouvrage d'isolation thermique par l'extérieur, accompagné d'un plan des façades et, le cas échéant, des toitures modifiées par le projet, en faisant apparaître l'état initial et l'état futur ;
- les justificatifs démontrant qu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs ;
- une proposition relative au montant des indemnités (surplomb et/ou accès) ;
- le projet d'acte authentique pour le droit de surplomb ;
- le projet de la convention pour le droit d'accès (le cas échéant) ;
- une reproduction de l'article L 113-5-1 ;
- une mention précisant que la notification constitue le point de départ du délai d'opposition de 6 mois (cf. ci-dessous).

A compter de la réception de la notification, le propriétaire voisin peut s'opposer à la mise en œuvre de ces deux droits. Il dispose d'un délai de 6 mois pour le faire. Il peut ainsi (art. L 113-5-1) :

- s'opposer au droit de surplomb. Il doit pour cela invoquer un motif sérieux et légitime tenant à l'usage présent ou futur de sa propriété. Il peut également arguer du fait que la demande n'entre pas dans les cas prévus par la loi (bâtiment existant, isolation thermique, absence de solution alternative efficace ou règles de prospect non respectées) ;
- s'opposer au droit d'accès à son fonds et à la mise en place d'installations provisoires. Il doit pour cela arguer que la destination, la consistance ou la jouissance de son fonds en seraient affectées de manière durable ou excessive.

Pour exercer cette opposition, le propriétaire doit saisir le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble à surplomber. Il s'agira d'une procédure accélérée au fond (art. R 113-21). La volonté du législateur est de créer un droit de surplomb sinon la logique aurait été inverse. En effet, dans une situation « classique », si un propriétaire rejette les demandes de servitudes, c'est à lui de demander ces droits au juge.

Pendant ce même délai de 6 mois, le propriétaire du fonds qui sera surplombé peut également saisir le juge pour qu'il statue uniquement sur la fixation de l'indemnité, que ce soit celle du surplomb ou celle de l'accès (art. L 113-5-1 et R 113-21). Il s'agira ici de l'hypothèse où le propriétaire accepte l'une ou l'autre des contraintes mais où le montant de l'indemnité prévue ne lui convient pas.

Ce délai de 6 mois est cependant contraignant pour la personne qui souhaite isoler son bien. En effet, des travaux envisagés pendant la saison estivale pourrait ainsi être décalés en hiver, voire au printemps suivant si les conditions météorologiques le nécessitent... Une saison de chauffe pourrait ainsi être perdue. Et sans doute plus encore en cas de nécessité de jugement, voire de recours pour aboutir à un jugement définitif !

Ainsi, le propriétaire du bâtiment à isoler peut réaliser ses travaux soit (art. R 113-23) :

- après signature de l'acte authentique prévue pour le droit de surplomb et de la convention du droit d'accès si elle est nécessaire ;
- suite à la décision de justice définitive.

Dans toutes ces hypothèses, les indemnités de surplomb et/ou d'accès doivent avoir été préalablement acquittées (art. R 113-23).

Enfin, le propriétaire du bâtiment à isoler a une dernière obligation (art. R 113-24) : il doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire du fonds à surplomber, les noms, prénoms, adresses postales et électroniques et coordonnées téléphoniques de la ou des personnes appelées à intervenir. S'il s'agit d'une entreprise, ces éléments seront complétés par son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ainsi que de son numéro de police pour l'assurance mentionnée à l'article L 241-1 du code des assurances. Il

notifie également le numéro de police pour l'assurance mentionnée à l'article L 242-1 du code des assurances dès qu'il l'a souscrite.

**Cas d'un immeuble en copropriété (art. R 113-22).** Si le fonds à surplomber est un immeuble soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndicat des copropriétaires peut s'opposer, par décision motivée, au droit de surplomb et/ou d'accès. Le syndic inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale des copropriétaires la question de la saisine du juge :

- en opposition à l'exercice de ces droits ;
- en fixation des indemnités.

La convocation de l'assemblée générale contiendra les documents notifiés par le propriétaire du bâtiment à isoler. L'assemblée générale se tient dans un délai qui préserve la faculté du syndicat des copropriétaires de saisir le juge dans le délai de 6 mois prévu par les textes.

**Cas de la dépose imposée de l'isolation (art. L 113-5-1, IV).** La loi prévoit un mécanisme de réversibilité. Ainsi, le propriétaire dont le bien est surplombé garde la faculté d'user de son bien. S'il obtient une autorisation administrative de construire en limite séparative ou en usant de ses droits mitoyens, et que sa mise en œuvre nécessite la dépose de l'ouvrage d'isolation, les frais de cette dépose incombent au propriétaire du bâtiment isolé. L'indemnité de surplomb demeure acquise. ■

# Les Éditions La Vie Communale

## vous proposent



*Des ouvrages pratiques  
destinés aux responsables de l'action municipale*



### Bon de commande

	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	PRIX TOTAL
<input type="checkbox"/> L'Élu municipal en son conseil	18 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> L'Élu municipal en son conseil (7 ex. et plus)	10 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> Les chemins ruraux	36 €	X .....	= .....
<input type="checkbox"/> Le cimetière communal	37 €	X .....	= .....

Nom : .....

SIRET : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Date : ..... Cachet/Signature : .....

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale Editions :  
La Banque Postale - 20041 00001 0791250K020 38

**A retourner à La Vie Communale Editions**

60 rue François I<sup>er</sup>, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27 - E-mail : commande@laviecommunale.fr

# Vous êtes satisfait de La Vie Communale ?

## Découvrez nos abonnements spécialisés

Bases de données + veilles juridiques  
dans les domaines qui vous intéressent



Des abonnements spécialisés  
adaptés aux préoccupations des communes



Bulletin d'abonnement à retourner à **La Vie Communale Editions**  
60, rue François I<sup>er</sup> - 75008 Paris - **E-mail** : commande@laviecommunale.fr - **Fax** : 01 43 59 80 27

	<b>TARIFS 2022 (pour 12 mois)</b>
<input type="checkbox"/> Les Marchés Publics en ligne	62 €
<input type="checkbox"/> La Fonction Publique Territoriale en ligne	63 €
<input type="checkbox"/> La Commune et l'Urbanisme	65 €
<input type="checkbox"/> L'Etat Civil en ligne	58 €
<input type="checkbox"/> La Vie Intercommunale	81 €
<input type="checkbox"/> Pouvoirs de police et sécurité	56 €
<input type="checkbox"/> <b>L'Intégrale de La Vie Communale</b> (correspond à La Vie Communale + toutes les bases spécialisées)	<b>340 €</b> <b>(au lieu de 509,80€)</b>

**OUI**, je m'abonne aux revues en ligne sélectionnées (base de données + lettre e-mail mensuelle)

- Chèque bancaire ou postal
- Virement administratif à La Vie Communale Editions - La Banque Postale Centre Paris  
20041 00001 0791250K020 38 - IBAN : FR28 2004 1000 0107 9125 0K02 038 - BIC : PSSTFRPPPAR

Nom : .....

SIRET : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

E-mail :

Date : ..... Cachet/Signature : .....